



- DROIT DE GREVE -

Louis Lambel, Président du Cerf, estime que la législation existante est suffisante pour garantir le droit de grève en même temps que le droit des usagers des services publics. En effet, le droit de grève trouve sa limitation dans le Préambule de la Constitution de 1946 :

"Chacun a le devoir de travailler [...].

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement."

Dès lors que le devoir de travailler est préalable au droit de grève, ce dernier ne saurait avoir pour conséquence d'entraver le travail d'un tiers.

Il revient donc à l'Etat qui a la charge d'assurer les conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille de permettre le libre accès au travail, à la santé, à l'éducation, à la culture et aux loisirs.

De ce fait, les Créateurs d'Emplois et de Richesses de France demandent à l'Etat d'assurer son devoir constitutionnel et d'intervenir par réquisition préfectorale chaque fois qu'il se verrait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission par d'autre voies.

- GREVES ILLEGALES -

Concernant les grèves illégales, bafouant les droits de la Nation, telle que rappelée dans la Constitution, il convient à l'Etat de prendre les mesures, voire les sanctions administratives qui s'imposent : il s'agit de la simple application des principes du respect de la Loi et d'égalité devant la Loi.

Contact : Hervé LAMBEL – Vice-Président
06 07 68 01 30